

BGer 1P.721/2003 vom 23. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.721_2003

FR: TF 1P.721/2003 du 23 mars 2004

IT: TF 1P.721/2003 del 23 marzo 2004

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Seul le recours de droit public est ouvert pour se plaindre d'une appréciation arbitraire des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 124 IV 81 consid. 2a p. 83) ou d'une atteinte directe à un droit constitutionnel, tel que le droit d'être entendu garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. ou l'interdiction du déni de justice formel déduit de l' art. 29 al. 1 Cst. (ATF 127 IV 215 consid. 2d p. 218). Savoir si une expertise de crédibilité est convaincante ou non et, le cas échéant, si une nouvelle expertise s'impose, est une question d'appréciation des preuves (ATF 106 IV 97 consid. 2b p. 99, 236 consid. 2a p. 238). La voie de droit choisie en l'occurrence est donc correcte. Formé au surplus en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ .

E. 2

Invoquant les art. 9 Cst. et 6 § 2 CEDH , le recourant se plaint à divers titres d'une appréciation arbitraire des faits pertinents et d'une violation de la présomption d'innocence. Selon lui, les déclarations de L.J. _____ à sa tante n'auraient pas été recueillies de manière à exclure toute influence ou suggestion extérieure. Il en irait de même de celles faites à l'agente de police en présence de la mère de la fillette. Quant à l'expertise du Docteur Bernard Graf, elle s'écarterait des méthodes reconnues en la matière et n'aurait de ce fait aucune valeur probante. En outre, le refus d'ordonner une expertise visant à évaluer le risque de suggestibilité de l'enfant consacrerait une violation de son droit d'être entendu, tel qu'il découle de l' art. 29 al. 2 Cst.

E. 2.1

En tant qu'elle s'applique à la constatation des faits et à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence interdit au juge de prononcer une condamnation s'il éprouve des doutes quant à la culpabilité de l'accusé. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation; la présomption d'innocence n'est donc invoquée avec succès que s'il apparaît, à l'issue d'une appréciation des preuves exempte d'arbitraire, que le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Saisi d'un recours de droit public mettant en cause l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral examine seulement si le juge cantonal a outrepassé son pouvoir d'appréciation et établi les faits de manière arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4 p. 211; 120 Ia 31 consid. 2d p. 37/38; 118 Ia 28 consid.

1b p. 30 et les arrêts cités). Une constatation de fait n'est pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé ou du plaignant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle constitue la violation d'une règle de droit ou d'un principe juridique clair et indiscuté, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 58, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 81 consid. 2 p. 86), ce qu'il appartient au recourant d'établir (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier (art. 249 PPF). Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l' art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57/58; 128 I 81 consid. 2 p. 86; 122 V 157 consid. 1c p. 160; 119 Ib 254 consid. 8a p. 274; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146/147 et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 consid. 3a in fine p. 130). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, celui-ci doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves.

E. 2.2

En l'occurrence, la Cour pénale a retenu que A. _____ avait caressé le sexe de L.J. _____ à deux reprises, les 5 et 12 décembre 1995, aux moments de la mettre au lit. Elle s'est fondée à cet égard sur les premières déclarations de la fillette à sa tante, qu'elle a jugées crédibles parce qu'elles avaient été faites dans des conditions excluant toute suggestion de la part de celle-ci ou de tiers et parce que l'enfant les avait reprises sur l'essentiel devant l'agente de la police cantonale puis devant le Docteur Edouard Monot. Elle s'est également basée sur l'avis de l'expert judiciaire qui conclut à la crédibilité de L.J. _____. Le recourant prétend que la fillette se serait d'abord confiée à sa mère, contrairement à ce que retient la Cour pénale; il conviendrait en outre d'appréhender les déclarations faites à V. _____ avec prudence dès lors qu'elles ont été recueillies par un membre de la famille, dans des conditions non vérifiables, faute d'enregistrement, et qui ne permettent pas d'exclure toute suggestion. L.J. _____ s'est plainte à ses parents de la présence de fantômes dans sa chambre, qu'elle n'a cependant jamais mise en relation avec son parrain. Ni son père ni sa mère n'ont demandé d'explications à ce sujet à leur fille avant que sa tante ne l'interroge. F.J. _____ a déclaré avoir simplement tenté de rassurer sa fille en lui disant que les fantômes n'existaient pas, sans pousser ses investigations plus loin. Quant à N.J. _____, lorsqu'elle a parlé à sa soeur des problèmes rencontrés par L.J. _____, elle n'avait pas questionné la fillette pour savoir qui étaient ces fantômes et ce qu'ils faisaient, comme cela ressort de la déposition de V. _____. Elle s'est d'ailleurs dite abasourdie par les propos de sa fille, tels que relatés par sa soeur. Dans ces conditions, la cour cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant que L.J. _____ avait pour la

première fois parlé des agissements de son parrain à sa tante, même si la fillette a prétendu en avoir parlé d'abord à sa mère lors de son audition par la police. Le fait que le premier interrogatoire de l'enfant ait été mené par un proche et n'ait pas été enregistré n'empêchait pas l'autorité pénale de s'y référer. Une telle restriction serait d'ailleurs incompatible avec l'art. 249 PPF (ATF 127 IV 172 consid. 3a p. 174). En effet, si l'on suivait le recourant, il faudrait exclure par principe toute possibilité de prendre en compte des accusations de cette nature sous prétexte qu'elles auraient été faites en premier lieu à des membres de la famille sans avoir été enregistrées; tel ne saurait être le sens de la jurisprudence qui préconise d'enregistrer, dans la mesure du possible, les premières déclarations de l'enfant (ATF 129 I 49 consid. 5 p. 58); tout au plus, il convient de s'assurer en pareil cas qu'elles ont été recueillies dans des conditions permettant d'exclure toute suggestion ou influence externe. En l'occurrence, V. _____ a exposé de manière claire et précise, lors de son audition en qualité de témoin par la police de sûreté valaisanne, la manière dont elle avait questionné l'enfant et l'avait amenée à faire part des agissements du recourant. C'est ainsi qu'interrogée au sujet des fantômes qu'elle disait voir tous les soirs dans sa chambre, sa nièce lui aurait spontanément dit que c'était "tonton xxx". Lorsqu'elle l'a questionnée sur ce qu'il lui faisait, la fillette a répondu "des chatouilles". Comme elle lui demandait de désigner sur elle où il lui faisait des chatouilles, L.J. _____ s'est approchée et lui a passé ses mains sur le haut du corps, très rapidement. A la question de savoir si elle était habillée lorsque le fantôme la chatouillait, la fillette a répondu que cela se passait sous les habits. Invitée à lui montrer, elle lui a alors saisi les leggings, les a tirés vers elle et a enfoui sa main dans la culotte, très rapidement. A sa tante qui demandait si elle avait demandé à son parrain d'arrêter, elle a répondu par l'affirmative en indiquant qu'"il faisait quand même". V. _____ a alors insisté sur le fait qu'on n'avait pas le droit de faire cela. A ce moment, la fillette a parlé de la porte du garage et a dit que "tonton xxx" avait cassé la vitre, en désignant une vitre du restaurant voisin et en imitant le geste que l'on fait pour la briser. Le recourant prétend qu'en raison du temps écoulé et de l'absence de procès-verbal de l'entretien, on ne saurait admettre sans autre que le témoignage de la tante de L.J. _____ reflète fidèlement les questions et les réponses de l'enfant; il n'a toutefois jamais demandé à interroger une nouvelle fois V. _____ à ce propos. La cour cantonale pouvait dès lors sans arbitraire admettre que la retranscription faite par la tante de L.J. _____ des premières déclarations de l'enfant correspondait à la réalité, en dépit du temps écoulé et du fait qu'elles n'avaient pas été enregistrées; de même, il était parfaitement soutenable d'en déduire que V. _____ n'avait ni posé de questions directives ni procédé à des incitations suggestives, mais que c'est bien l'enfant qui avait spontanément et de façon inattendue confié avoir fait l'objet d'attouchements d'ordre sexuel de la part de son parrain. Sur ce point, le jugement attaqué échappe au grief d'arbitraire.

E. 2.3

Le recourant prétend que la Cour pénale ne pouvait pas se fonder sur les premières déclarations officielles de l'enfant recueillies le 3 mars 1998 pour asseoir sa conviction, parce que l'agente de police aurait parlé avec la fillette des faits de la cause avant de procéder à l'enregistrement de l'entretien; de plus, la mère de l'enfant assistait à l'interrogatoire, en infraction flagrante avec les dernières données de la science en la matière, et serait intervenue de manière directive. La cour cantonale ne s'est fondée sur cet élément de preuve qu'en tant qu'il venait confirmer sur l'essentiel les déclarations de L.J. _____ à sa tante, puis au Docteur Edouard Monot. A supposer qu'il faille dénier toute valeur probante à cet entretien en raison des irrégularités mises en évidence par le

recourant, cela ne conduirait pas encore à annuler l'arrêt attaqué, dès lors que la Cour pénale pouvait sans arbitraire se fonder sur les premières déclarations de l'enfant pour conclure à la culpabilité de A._____. Dans ces conditions, la question de savoir si les déclarations de L.J._____ lors de son audition par la police sont pour l'essentiel cohérentes par rapport à celles faites à sa tante et si la Cour pénale a commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur l'argument tiré du caractère incomplet du procès-verbal d'audition peut rester indécise.

E. 2.4

Le recourant reproche également à la Cour pénale de s'être basée sur l'expertise de crédibilité de L.J._____ réalisée par le Docteur Bernard Graf, malgré les graves défauts dont elle serait affectée. Une telle expertise doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un des parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récente (ATF 129 I 49 consid. 5 p. 58; 128 I 81 consid. 2 p. 85 et les références citées; cf. arrêt 1P.262/2000 du 19 juillet 2000 cité par Philipp Maier/Arnulf Möller, *Begutachtungen der Glaubhaftigkeit in der Strafrechtspraxis*, AJP 2002, p. 686, n. 24; voir également à ce sujet, Grégoire Zimmermann, *Le témoignage d'enfants dans le contexte juridique: la question de la suggestibilité*, RVJ 2002 p. 135). L'expert s'est déterminé sur les capacités intellectuelles de L.J._____ et sur les possibilités d'une éventuelle fabulation; il a ainsi constaté que le développement de la fillette s'inscrivait dans les limites de la norme et qu'au moment des faits, elle disposait de compétences cognitives, d'une capacité d'attention, de compétences mnésiques et d'un stock lexical permettant une expression correcte et facilitant la révélation; il précisait en outre que l'enfant distinguait bien ce qui relevait de l'imaginaire de ce qui était du registre de la réalité. Il s'est également prononcé sur la crédibilité des premières déclarations de L.J._____ faites à sa tante en relevant que le dévoilement était intervenu dans le contexte d'un questionnement de l'enfant sur ses peurs nocturnes, dont aucun élément ne permettait jusqu'alors de relier avec son parrain et, encore moins, avec des attouchements à connotation sexuelle, dans la mesure où les parents n'avaient jamais cherché à connaître l'identité du fantôme que leur fille prétendait voir dans sa chambre. Il soulignait enfin la cohérence entre les récits que L.J._____ a faits aux différents intervenants et qui parlent nettement en faveur de la crédibilité de la fillette. L'expert a donc procédé à une analyse des déclarations de l'enfant, comme le préconisent la doctrine et la jurisprudence lorsque les premières déclarations n'ont pas pu être enregistrées, même si cette analyse ne répond peut-être pas en tout point aux standards reconnus actuellement par les professionnels de la branche. Il est exact en revanche que le Docteur Bernard Graf ne s'est pas prononcé expressément sur une éventuelle suggestion de la part de L.J._____, malgré la requête en ce sens déposée par le recourant. Cela ne suffit pas à écarter toute valeur probante à l'expertise et à justifier la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise. Pour les raisons déjà évoquées précédemment, la Cour pénale pouvait sans arbitraire admettre que la manière dont L.J._____ avait été amenée à parler des agissements de son parrain à sa tante permettait d'exclure une éventuelle suggestion de la part tant des époux J._____ que de V._____. Dans son rapport du 3 novembre 1997, le Docteur Edouard Monot a déclaré qu'au point où il en était dans son travail avec L.J._____ et avec ses parents, ces derniers étaient crédibles dans leur récit et qu'ils n'étaient pas gens à manipuler

un enfant ou à lui suggérer de telles choses dans le but de nuire ou par quelque obsession malsaine. Il relevait en particulier que les époux J. _____ avaient mis du temps à se convaincre de la réalité des faits avant de s'adresser au pédiatre de leur fille. Il soulignait enfin que la façon dont ils parlaient de leur découverte, du temps qu'ils avaient mis pour comprendre et admettre la réalité des faits et jusqu'au ton de leur récit, la clarté et en même temps la pudeur adéquate avec lesquelles ils parlaient de ces choses-là excluait toute activité de suggestion de leur part auprès de L.J. _____ et que le discours de la fillette n'était nullement "télécommandé" comme il l'avait vu dans d'autres situations. Le Docteur Calogero Morreale est ainsi le seul à évoquer un risque de suggestion, qu'il qualifie de faible, sans donner aucune motivation sur les raisons qui l'amènent à tenir ce risque pour avéré. Dans ces conditions, la cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que L.J. _____ n'avait fait l'objet d'aucune influence extérieure sur la base des éléments de preuves disponibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise.

E. 2.5

Enfin, les autres éléments avancés pour mettre en doute la crédibilité de L.J. _____ ne sont pas déterminants. Ainsi, le fait que l'enfant n'ait plus utilisé l'image de la vitre de la porte de garage que son parrain aurait cassée pour illustrer l'abus dont elle aurait été la victime ne signifie pas encore que cet élément lui aurait été suggéré. Au contraire, interpellé à ce propos, le Docteur Bernard Graf a précisé que cette expression était parfaitement compatible avec le langage d'une fillette de quatre ans et relevait d'ailleurs davantage du langage d'un enfant que celui d'un adulte. La cour cantonale n'avait aucune raison de s'écarter de cette appréciation, en tant qu'elle émane d'un spécialiste. L'expert a donné une explication plausible des raisons pour lesquelles L.J. _____ n'avait pas dénoncé les agissements de son parrain à ses parents, au moment des faits; on relèvera à cet égard que lorsque le recourant mettait sa filleule au lit, il prenait soin de ne pas laisser entrer la soeur de L.J. _____ dans la chambre, selon les propos de celle-ci rapportés par sa mère à l'audience de jugement. En outre, L.J. _____ a toujours désigné son parrain comme l'auteur des actes dont elle disait avoir été la victime, que ce soit à sa tante ou aux autres intervenants. Dans ces conditions, la Cour pénale pouvait sans arbitraire écarter une confusion par rapport au père de L.J. _____ ou à un cousin, âgé de six ans au moment des faits, qui avait pour habitude de lever la jupe des filles et de leur baisser les culottes. Le fait que N.J. _____ ait elle-même subi des abus de même nature de la part de son parrain ne présentait aucune pertinence dès lors que l'enfant a parlé pour la première fois des attouchements dont elle était la victime à sa tante. Quant aux témoignages favorables d'autres couples qui ont confié leurs enfants aux époux A. _____ sans rencontrer de problèmes, ils n'étaient manifestement pas de nature à écarter la réalité des abus dénoncés.

E. 2.6

En définitive, le recourant ne parvient pas à démontrer que le jugement attaqué reposerait sur une appréciation arbitraire des preuves, ni qu'un examen objectif de l'ensemble des éléments de la cause aurait dû inciter la Cour pénale à concevoir des doutes irréductibles sur sa culpabilité, au point que sa condamnation serait contraire à la présomption d'innocence.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas déposé d'observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.